

REGLEMENT GENERAL 2020 :

Article 1 : Organisateur

Le Salon du Tourisme Vosges Trotters est organisé par la Société Voyage & partage Evénements SAS au capital de 5000€, SIRET 850 219 585 00013, APE 8230Z, TVA FR 20850219585, dont le siège est situé 16 rue ancien séminaire 88580 Saulcy Sur Meurthe.

Article 2 : Dates et lieux

Le Salon se tiendra du 04 au 05 Avril 2020 au Palais des Congrès d'Epinal 7 avenue de St Dié 88000 Epinal.
L'organisateur se réserve le droit de modifier les dates et le lieu du salon si les circonstances et les impératifs de bon déroulement et de réussite du salon l'exigent.

Article 3 : Inscription

a) Les exposants doivent adresser une demande d'inscription à l'organisateur

La demande d'inscription devra être lisible et entièrement remplie. Elle devra obligatoirement comprendre:

-Un extrait du registre du commerce ou des métiers

-Une attestation de responsabilité civile

Elle n'est enregistrée que si elle est accompagnée du versement des droits requis (acompte 30% du montant HT de la facture de location).

Les emplacements sont affectés au fur et à mesure de l'arrivée des bulletins de réservation et des règlements. Si le bulletin n'est pas accompagné du règlement, il ne sera pas traité et sera mis en attente de réception du règlement de l'acompte.

Le plan du salon évolue en fonction de l'arrivée de nouveaux exposants.

b) L'organisateur a tout pouvoir d'agréer ou de refuser un requérant sans être tenu de faire connaître le motif de sa décision.

c) La demande implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des prescriptions de droit public applicables en la matière.

Article 4 : Paiement

Le paiement des frais de participation s'effectue comme suit :

• acompte : 30% du montant total HT, payable à l'ordre de Voyage & Partage Evénements au moment de la souscription.

• solde : au plus tard le 03 mars 2020

• toute inscription effectuée après le 30 janvier 2020 doit être réglée en totalité à la commande.

A défaut de règlement à l'échéance, l'organisateur pourra considérer, sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.
Conditions d'annulation : tout organisme qui désire annuler sa participation doit le faire par lettre recommandée avec A.R.. Si l'annulation est effectuée avant le 03 mars 2020, l'acompte de 30% restera dû. Si l'annulation est effectuée à compter du 31 janvier 2020, la totalité du règlement restera due.

Article 5 : Obligations et droits de l'exposant

a) L'exposant signataire du bulletin de participation est autorisé à partager son emplacement avec un ou plusieurs organismes, à condition de le signaler sur le bulletin d'inscription

b) Le prix de la location, ainsi que tous les droits ou taxes sont dus intégralement, pour l'ensemble de la durée de la manifestation, dès réception de la facture.

c) En cas de non-paiement de l'intégralité des frais de location, l'organisateur du salon se réserve le droit d'annuler la location et de disposer librement de l'emplacement ainsi libéré, sans remboursement des acomptes perçus.

d) Les adhésions des exposants sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit et même gratuitement, sont interdits sans l'accord de l'organisateur. Il est également interdit de promouvoir des produits ou services qui ne font pas normalement l'objet de l'activité de l'exposant.

e) La demande d'admission constitue un engagement ferme. Les désistements doivent être communiqués par l'exposant à l'organisateur par lettre recommandée. En cas de désistement, l'acompte reste acquis au salon. Si la résiliation du stand intervient moins de 59 jours avant la date d'ouverture du salon, le paiement intégral du stand sera dû.

f) Agences de voyages : la loi oblige les agences de voyages à faire apparaître leur numéro de licence sur le stand. Le décret n° 94-490 du 15 juin (article 35) stipule que les agences de voyage européennes doivent également être titulaires d'une licence délivrée par le Secrétariat d'Etat au Tourisme (3 Place Fontenoy – 75007 PARIS) pour pouvoir effectuer des ventes de voyages en France.

Article 6 : Obligations et droits de l'organisateur

a) L'organisateur du salon est seul qualifié pour attribuer les emplacements. Il se réserve le droit de limiter, selon les circonstances, la surface demandée. En cas de nécessité, il peut modifier le plan d'implantation et de répartition initialement prévu.

b) Les stands sont livrés dotés des équipements communiqués aux exposants au moment de leur inscription.

c) Le nettoyage de chaque stand (collecte des sacs poubelle et aspiration du sol) est effectué chaque jour par l'organisateur. L'exposant doit veiller à faciliter l'accès à son espace en dégageant autant que possible la surface au sol.

Article 7 : Occupation de l'emplacement

a) La décoration générale incombe à l'organisateur.

La décoration et l'aménagement intérieurs des stands sont à la charge des exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins.

Les panneaux publicitaires de couleur verte avec lettres blanches (réservés à la sécurité) sont interdits, ainsi que l'emploi de matériaux de décoration facilement inflammables.

b) L'occupation et l'installation des stands sont autorisées à partir du vendredi 03 avril 2020 14h. Elles doivent être terminées avant l'ouverture du salon le 04 avril 2020 à 10h.

MONTAGE ET DÉMONTAGE des stands :

→ Dates et horaires de montage:

Vendredi 03 avril 2020 : 14h-18h

→ Dates et horaires de démontage:

Dimanche 05 avril: 18h-23h

Aucun montage / démontage ne sera autorisé en dehors de ces horaires.

c) Par respect pour les visiteurs du dernier jour, l'évacuation des stands ne pourra se faire avant l'heure de fermeture officielle du salon. Les emplacements devront être libérés et tout matériel enlevé dans un délai de 24 heures après la clôture du salon.

d) Tout matériel laissé sur le stand à partir de la fermeture du salon n'est pas assuré. La récupération du matériel sur stand à la fermeture du salon ne peut être garantie que si

l'exposant en informe explicitement l'organisateur.
L'exposant devra préciser la nature et la quantité du matériel à conserver, ainsi que le délai de récupération.

f) Les stands doivent être ouverts au public dès l'heure officielle d'ouverture du salon et jusqu'à sa fermeture officielle. Toute personne désirant emporter un objet hors de l'enceinte du Palais des Congrès devra pouvoir en justifier l'origine (facture, bon de sortie, etc..) à la requête du personnel de contrôle.

g) Le nettoyage de chaque stand (collecte des sacs poubelle et aspiration du sol) sera effectué chaque jour par l'organisateur. Les exposants veilleront à faciliter l'accès de leur stand en dégageant, autant que possible, la surface au sol.

h) La vente de produits autres que des séjours, des voyages et des forfaits loisirs n'est pas autorisée sauf acceptation sur demande écrite auprès de l'organisateur.

i) Pour les stands pratiquant la dégustation, la démonstration etc..., les comptoirs doivent être placés en recul de 0,30m par rapport à l'allée principale, sans que l'exposant puisse réclamer de ce fait une diminution du montant des frais de location. L'organisateur peut interdire toute activité sur un stand non conforme.

j) Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger jusqu'à la limite extérieure du stand, sans autorisation préalable. De même, l'utilisation du volume au-dessus de 2,50 m du sol ne peut se faire avec des agencements gênant la vue sur les stands voisins ou déparant, de l'avis de l'organisateur, l'harmonie d'ensemble. Aucune surélévation ne pourra être installée sans autorisation spéciale de l'organisateur. Celle-ci fera l'objet d'une demande écrite avec plan du stand. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute élévation qu'il jugera trop importante et gênante pour les stands voisins.

k) L'espace défini par l'emplacement attribué doit être strictement respecté. Il est interdit de placer des objets dans les allées. En cas d'infraction, l'organisateur se réserve le droit de les faire enlever aux frais de l'exposant.

l) Les exposants sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité.

m) Les exposants seront tenus pécuniairement responsables des dégradations de toute nature que ce soit, causées par leur fait.

n) Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que pour les personnes valides, ou à défaut présenter une qualité d'usage équivalente. Par conséquent l'ensemble des installations, structures couvertes, stands accueillis dans ces locaux et mis en place par les exposants doit répondre aux prescriptions des décrets et arrêtés officiels, et donc être accessible à tout personne à mobilité réduite.

o) Pour permettre le nettoyage et le réapprovisionnement, les exposants peuvent accéder à leur stand avant l'ouverture

:
Samedi 4 avril 2020: à partir de 8h30
Dimanche 05 avril 2020: à partir de 8h30.
Durant ce laps de temps, les exposants sont personnellement responsables de leur stand.

Article 8 : ASSURANCES

> Responsabilité Civile des Exposants incluse.
Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des

dommages immatériels consécutifs, causés à autrui, survenant pendant la manifestation.

D'une façon générale, Voyage & partage Evénements décline toute responsabilité pour tout incident indépendant de sa volonté pouvant troubler le déroulement de la manifestation et portant un préjudice quelconque aux exposants notamment en cas de vol ou de détérioration du matériel et/ou marchandise appartenant aux exposants. Il appartient à chaque exposant d'assurer ses biens.

Article 9 : Gardiennage

a) La surveillance en dehors des heures d'ouverture du salon est assurée par l'organisateur. Elle débutera au moment de la fermeture et s'exercera jusqu'à l'arrivée des exposants. Toutefois, l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, dommages ou vols pouvant survenir aux matériels ou produits des exposants.

b) Attention, lors des horaires de démontage du salon, Voyage & Partage Evénements ne pourra être tenu pour responsable des vols ou sinistres occasionnés durant cette période étant donné que l'accès n'est plus contrôlé et que tous les halls sont ouverts.

Article 10 : Catalogue

L'adhésion donne droit à une inscription gratuite dans le catalogue des exposants. Tout co-exposant signalé est également inscrit sur le catalogue ainsi que sur la liste mise en ligne sur le site internet du salon. Il en va de même pour les organismes représentés ayant acquitté le droit d'inscription. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité.

Article 11 : Accès à la manifestation

a) L'organisateur se réserve le droit de percevoir un droit d'entrée sur les visiteurs et d'aménager des guichets et des entrées spéciales.

b) Il appartient à chaque exposant de prendre les dispositions pour assurer une présence sur le stand pendant toute la manifestation. En cas de défection, aucun remboursement ne pourra être exigé par l'exposant.

c) Les exposants doivent être munis d'un « badge exposant » à retirer à l'accueil du Palais des Congrès dès leur arrivée. Ce badge est au nom de la société et est strictement personnel. Il donne droit à l'entrée gratuite permanente. Les badges perdus ne peuvent pas être remplacés.

d) Les badges exposants sont délivrés en proportion de l'importance de l'emplacement attribué. Leur nombre est limité à 4 badges par module de 9 m² loué. L'échange des badges entre exposants de sociétés différentes de la leur est interdit.

e) Le personnel non munis de leur badge devra acquitter un droit d'entrée à tarif normal.

f) Toute reproduction du badge exposant ou du badge personnel est strictement interdite. Tout abus est sanctionné par le retrait du badge indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 12 : Parking

Le parking est gratuit pour les voitures. Des emplacements seront réservés et loués pour les autocaristes/ agence de voyage qui souhaiteraient exposer leurs cars grand Tourisme.

Article 13 : Cartes d'invitation

Chaque exposant principal ayant acquitté un droit d'inscription a droit à 20

cartes d'invitation gratuites par module de 9m2, à destination de ses clients.

Toute commande de 50 invitations supplémentaires donne droit à 10 invitations gratuites supplémentaires. Les cartes non utilisées ne sont pas reprises. Important : les cartes d'invitation doivent porter impérativement le cachet de l'exposant

Article 14 : Droits divers

L'exposant est tenu d'autoriser la photographie de son stand et/ou des objets

exposés par les services de Voyage & Partage Evénements ou tout professionnel mandaté par

elle. Ces prises de vues seront susceptibles d'être utilisées par la suite dans tout catalogue ou document publicitaire édité par l'organisateur. Sans que l'exposant puisse prétendre à une quelconque rémunération en contrepartie

Article 15 : Application du règlement

a) Si un cas de force majeure empêchait le salon d'avoir lieu, les fonds versés par les exposants seraient remboursés sans indemnités ni intérêts, et sans qu'un recours quelconque puisse être exercé à l'encontre de l'organisateur.

b) Toute défaillance de l'exposant (défaut de paiement à l'échéance fixée, non conformité de l'agencement avec les règlements de sécurité ou autres en vigueur, non-respect des clauses du paragraphe 3) entraîne, même sans mise en demeure, la déchéance du droit à l'emplacement. Dans ce cas, une indemnité est due par l'exposant. Celle-ci est égale au montant des droits de location, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par l'organisateur. Celui-ci dispose de plus d'un droit de rétention sur les articles exposés ou matériel et mobilier 'agencement appartenant à l'exposant.

c) Toute infraction au présent règlement ou aux directives complémentaires édictées par l'organisateur, dans l'intérêt de la manifestation, entraîne l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce sur simple décision de l'organisateur.

Toute somme versée restera acquise à la manifestation à titre de réparation forfaitaire du dommage moral subi et sans préjudice de toutes autres indemnités dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels de quelque nature qu'ils puissent être.

d). Toute réclamation faite 2 jours après la clôture du salon sera déclarée non recevable. L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel. En cas de contestation, le tribunal d'Epinal est le seul compétent.

Article 17 : Sécurité

L'exposant s'engage à respecter le règlement général du salon et le règlement de sécurité en signant le bon de participation au Salon du Tourisme Vosges Trotters

Je déclare avoir pris connaissance et me conformer aux clauses du règlement intérieur ci-dessus:

A _____ Le _____

Cachet de l'entreprise:

Signature: